

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000817-169

DATE : 21 mai 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.

PAUL-AIMÉ PAQUIN

Demandeur

c.

LIVANOVA CANADA CORP.

LIVANOVA DEUTSCHLAND GMBH

Défenderesses

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT SUR DEMANDE POUR AUTORISATION DE SE DÉSISTER

1. INTRODUCTION

[1] Le présent jugement décide de la demande du demandeur Monsieur Paquin pour autorisation de se désister, sans frais de justice et à l'encontre de toutes les défenderesses, de sa demande pour autorisation d'exercer une action collective. Pour les motifs qui suivent et selon les modalités détaillées plus bas, le Tribunal accorde cette demande.

[2] Le 26 octobre 2016, le demandeur Monsieur Paquin a déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective. Le 11 juin 2018¹, le Tribunal a accueilli la Demande visant à modifier la demande d'autorisation d'exercer une action collective et à permettre un désistement contre Livanova PLC, alors défenderesse.

[3] Le groupe proposé est défini comme suit dans la *Demande re-modifiée (3) pour autorisation d'exercer une action collective* (la « Demande d'autorisation ») :

Toutes les personnes qui ont subi une chirurgie cardiaque à cœur ouvert dans un des établissements suivants après le 1^{er} novembre 2011 :

- Centre hospitalier universitaire de Montréal (CHUM) :
 - Hôtel-Dieu;
 - Hôpital Notre-Dame;
- Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine (HSJ);
- Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CHUS) :
- Centre universitaire de santé McGill (CUSM) :
 - Hôpital général de Montréal;
 - Hôpital Royal Victoria;
 - Hôpital de Montréal pour enfants;
- CHU de Québec - Université Laval :
 - Centre hospitalier de l'Université Laval (CHUL);
- Hôpital de Chicoutimi;
- Hôpital général juif (HGJ);
- Hôpital Sacré-Cœur de Montréal (HSC);
- Institut de cardiologie de Montréal (ICM); et
- Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec (IUCPQ).

[4] L'action collective que M. Paquin souhaitait exercer est fondée sur la responsabilité extracontractuelle des défenderesses en leur qualité de fabricant, distributeur et vendeur

¹ *Paquin c. LivaNova*, 2018 QCCS 2179.

des générateurs thermiques 3T, un appareil qui effectue la circulation sanguine extracorporelle lors d'opérations à cœur ouvert. Elle visait l'indemnisation des personnes qui subissent stress et anxiété suite à une chirurgie cardiaque à cœur ouvert utilisant le générateur thermique 3T et qui sont à risque d'avoir été infectés par la bactérie potentiellement mortelle *Mycobacterium chimaera* (la « bactérie ») et dont les symptômes indicateurs d'une infection sont relativement fréquents dans la population. L'action visait également les personnes qui ont été infectées par cette bactérie. M. Paquin réclamait un montant de 5 000 \$ comme dommages compensatoires et indiquait que ce montant sera à déterminer pour les autres membres du groupe.

[5] L'action collective visait autant les patients ayant été infectés par la bactérie potentiellement mortelle que les patients qui, comme le demandeur, allèguent vivre un stress et une anxiété pendant de nombreuses années à l'idée d'avoir été infecté sans le savoir - et sans pouvoir le savoir – et qui sont confrontés à du stress et de l'anxiété.

2. LE DROIT APPLICABLE

[6] Le Tribunal rappelle que la permission du Tribunal est requise pour autoriser un désistement à l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective, comme l'a déjà décidé la Cour supérieure dans les décisions *Krimed c. Uber Technologies inc.*² et *Attar c. Red Bull Canada Ltée*³, l'article 585 du *Code de procédure civile* (« Cpc ») s'appliquant à l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective, avant l'étape du mérite.

3. ANALYSE ET DISCUSSION

3.1 Le désistement

[7] Me Lebeau, un des avocats du demandeur, a déposé une déclaration sous serment en date du 25 mars 2020 afin de mettre en preuve les faits pertinents à la demande pour autorisation de se désister. Le Tribunal note que les défenderesses ne contestent pas la demande d'autorisation de se désister.

[8] La Demande d'autorisation était fixée pour une audition le 9 septembre 2019.

[9] Le 4 septembre 2019, les avocats des défenderesses ont transmis le plan des arguments et les autorités qu'elles entendaient invoquer pour contester la Demande d'autorisation.

[10] Parmi leurs motifs de contestation, les défenderesses soulèvent qu'à la date de présentation de la Demande d'autorisation, le recours individuel du demandeur est purement hypothétique, celui-ci n'ayant pas été diagnostiqué comme porteur de la

² 2016 QCCS 2768, aux par. 28 à 31.

³ 2017 QCCS 322, aux par. 14 à 22.

bactérie, n'ayant pas consulté un professionnel de la santé au sujet des symptômes d'une infection à la bactérie et n'ayant passé aucun test de détection de la bactérie.

[11] De ce fait, les défenderesses soutiennent que les dommages que le demandeur allègue avoir subis ne sont pas susceptibles d'indemnisation puisque la réalisation du préjudice est hypothétique et trop improbable⁴.

[12] Le demandeur indique que, après avoir pris connaissance du plan d'argumentation des défenderesses et bien qu'il réfute les autres motifs de contestation que les défenderesses soulèvent, ses avocats ont estimé que la Demande d'autorisation ne rencontre pas les conditions prévues aux alinéas 2 et 4 de l'article 575 Cpc en raison de sa situation personnelle et de l'état actuel du droit en matière d'indemnisation du préjudice.

[13] Ainsi, le 8 septembre 2019, les avocats du demandeur ont demandé au Tribunal que l'audition prévue le 9 septembre 2019 soit remise à une date ultérieure afin d'identifier une personne inscrite auprès d'eux qui aurait subi un préjudice indemnisable, ce que le Tribunal a accepté.

[14] Après la remise de l'audience d'autorisation, les avocats du demandeur ont communiqué avec les quelques personnes qui leur ont transmis leurs coordonnées à la suite de l'introduction des procédures en l'instance et qui se sont déclarées prêtes à s'impliquer dans le dossier.

[15] L'exercice n'a pas permis aux avocats du demandeur d'identifier un membre susceptible de remplacer le demandeur et d'agir comme représentant.

[16] Pour ces motifs, les avocats du demandeur ont informé les avocats des défenderesses qu'il souhaite se désister, sans frais, de sa Demande d'autorisation.

[17] Rappelons que les défenderesses consentent à la présente demande.

[18] De plus, les défenderesses acceptent de payer un montant de 3 000 \$ aux avocats du demandeur, montant qu'ils remettront intégralement au mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives en remboursement partiel de l'aide financière qui leur a été versée, notamment pour faire traduire les procédures en Allemand et pour les signifier à la défenderesse Livanova Deutschland GMBH, domiciliée en Allemagne.

[19] Le mis en cause Fonds d'aide a d'ailleurs indiqué son consentement à cette démarche par voie d'une lettre datée du 26 mars 2020, qui se lit ainsi :

Nous confirmons qu'une aide financière de 8 400,21 \$ a été versée dans ce dossier.

⁴ Voir le Plan d'argumentation des défenderesses, aux par. 25 à 39. Le communiqué de l'Institut de cardiologie de Montréal indique que les possibilités d'infection à la bactérie seraient de 0,1% à 1%.

Pour les motifs invoqués au soutien de la Demande [pour autorisation de se désister] et considérant que le groupe de l'action collective déposée en Ontario dans le dossier cv-17-00579153-00cp exclut les membres québécois, le Fonds d'aide aux actions collectives prend acte du paragraphe 14 de la Demande et accepte un remboursement partiel de 3 000 \$.

[20] Le Tribunal est d'accord avec la position présentée par les parties. En effet, premièrement, quant au risque de développer une infection à la bactérie, le Tribunal est d'accord avec l'appréciation du demandeur selon laquelle il n'a probablement pas d'apparence de droit à cet égard. En effet, le risque de développer une maladie future n'est pas un dommage qui peut être compensé en droit québécois. Il s'agit d'un dommage incertain et hypothétique, interdit en vertu de l'article 1611 du *Code civil du Québec* et des autorités⁵. La Cour d'appel⁶ l'a encore rappelé récemment.

[21] Deuxièmement, quant au stress et à l'anxiété qui accompagne le risque de développer l'infection à la bactérie, le Tribunal partage l'appréciation du demandeur en matière d'indemnisation du préjudice. En effet, les allégations du demandeur⁷ ne semblent pas suffisantes pour démontrer la présence d'un préjudice certain de sa part, et de la part des membres du groupe. En effet, non seulement la jurisprudence ne reconnaît-elle pas comme préjudice le risque de développer une maladie, mais elle ne reconnaît pas non plus la crainte de développer un problème de santé suite au fait d'être à risque⁸. De plus, il appert que le stress et l'anxiété qu'allègue le demandeur ne sont pas caractérisés ou décrits d'une façon qui leur permettait de dépasser les désagréments, angoisses et craintes ordinaires que toute personne vivant en société doit régulièrement accepter, fût-ce à contrecœur⁹. Il aurait fallu plus de détails que de simples allégations, ou même la production d'un rapport médical ou d'un suivi médical ou autre quant au stress et à l'anxiété. Selon les allégations de la Demande, le Tribunal

⁵ Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, Vol. 1, 8^e éd., Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2014, par. 1-357 et 1-358; *Dupuis c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 130*, 2008 QCCA 837, par. 102; *Uni-Sélect Inc. v. Acktion Corp.*, 2002 CanLII 41226 (C.A.), par. 57; *Kennedy v. Colacem Canada inc.*, 2015 QCCS 222, par. 102 et 103 et autorités citées.

⁶ *Brousseau c. Laboratoires Abbott limitée*, 2019 QCCA 801, par. 90.

⁷ Ces allégations de la Demande d'autorisation sont les suivantes :

2.16 Le requérant a reçu l'avis, R-3, comme un coup de poignard dans le dos, s'attendant plutôt à une lettre de suivi postopératoire.

2.17 Le requérant vit du stress et de l'anxiété ne sachant pas s'il est présentement infecté et si des symptômes se manifesteront dans plusieurs années.

3.1.2 Le Ministère de la Santé et des Services sociaux précise que des membres du groupe ont reçu ou recevront prochainement une lettre à cet effet et les invite à contacter l'établissement hospitalier où ils ont subi la chirurgie.

3.2 Chaque membre du groupe a vécu et continue de vivre du stress et de l'anxiété ne sachant pas s'il est présentement infecté et si des symptômes se manifesteront dans les prochaines années.

⁸ *F.L. c. AstraZeneca Pharmaceuticals PLC*, 2010 QCCS 470, par. 91-92 et autorités citées; *Élément c. Philips Avent*, 2009 QCCS 3370, par. 35-36.

⁹ Voir *Mazzonna c. DaimlerChrysler Financial Services Canada Inc./Services financiers DaimlerChrysler inc.*, 2012 QCCS 958, par. 52-63.

aurait donc probablement conclu que le préjudice allégué par le demandeur est négligeable.

[22] Dans ces circonstances, le Tribunal va autoriser le désistement demandé.

[23] Doit-il cependant y avoir publication d'un avis aux membres?

3.2 L'avis aux membres potentiels relatif au désistement

[24] Le Tribunal est d'opinion qu'un avis du désistement doit être envoyé aux membres potentiels du groupe. Le demandeur le propose d'ailleurs au Tribunal. La raison est qu'il existe peut-être un membre qui voudra reprendre le flambeau, de façon individuelle ou collective.

[25] Le Tribunal accepte le projet d'avis de désistement soumis par le demandeur, en langue française et en langue anglaise¹⁰. Voici la version française de cet avis :

PAUL-AIMÉ PAQUIN C. LIVANOVA CANADA CORP ET AL.

No. : 500-06-000817-169

AVIS DE DÉSISTEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE

Qui est visé par cet avis?

Vous êtes visés par cet avis si vous avez subi une chirurgie cardiaque à cœur ouvert après le 1^{er} novembre 2011 dans un des établissements suivants :

- Centre hospitalier universitaire de Montréal (CHUM) :
 - Hôtel-Dieu;
 - Hôpital Notre-Dame;
- Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine (HSJ);
- Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CHUS) ;
- Centre universitaire de santé McGill (CUSM) :
 - Hôpital général de Montréal;
 - Hôpital Royal Victoria;
 - Hôpital de Montréal pour enfants;

¹⁰ Pièce R-1 en liasse.

- CHU de Québec - Université Laval :
 - Centre hospitalier de l'Université Laval (CHUL);
- Hôpital de Chicoutimi;
- Hôpital général juif (HGJ);
- Hôpital Sacré-Cœur de Montréal (HSC);
- Institut de cardiologie de Montréal (ICM); et
- Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec (IUCPQ).

Vous êtes également visés par cet avis si vous êtes un héritier, un liquidateur ou un ayant droit de la personne qui a subi une telle chirurgie.

Désistement de l'action collective

Le 26 octobre 2016, demandeur, M. Paul-aimé Paquin, a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective en dommages-intérêts (la « **Demande d'autorisation** ») contre *Livanova Canada Corp* et *Livanova Deutschland GMBH* relativement à des échangeurs thermiques 3T (les « **Appareils** ») utilisés pendant des chirurgies cardiaques à cœur ouvert dans certains des établissements hospitaliers listés plus-haut.

Le demandeur recherchait leur responsabilité en tant que fabricant ou vendeur des Appareils. La Demande d'autorisation allègue que certains des Appareils auraient pu être contaminés par la bactérie *Mycobacterium chimaera* et ainsi infecter les patients ayant subi une chirurgie cardiaque à cœur ouvert au cours de laquelle un Appareil aurait été utilisé. Ces allégations n'ont pas été prouvées en Cour et sont vivement contestées par les défenderesses.

Le demandeur a demandé au Tribunal la permission de se désister de l'action collective. La demande d'autorisation d'un désistement peut être consultée ici [[LIEN HYPERTEXTE](#)].

Le désistement a été permis par la Cour supérieure. Ceci signifie que les procédures sont abandonnées. Consultez le jugement ici [[LIEN HYPERTEXTE](#)].

IMPORTANT : La Demande d'autorisation n'a pas été entendue par le Tribunal. **Aucune décision n'a été rendue quant à la responsabilité potentielle** de *Livanova Canada Corp* et de *Livanova Deutschland GMBH*.

Le désistement de l'action collective n'a donc pas pour effet d'éteindre vos droits, s'il y a lieu. Si vous êtes visés par cet avis et pensez avoir une réclamation à faire valoir en lien avec une chirurgie cardiaque impliquant un

échangeur thermique 3T, vous devriez consulter un avocat rapidement parce que le délai pour intenter une poursuite est limité.

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.

[26] Voici la version anglaise de cet avis :

PAUL-AIMÉ PAQUIN V. LIVANOVA CANADA CORP ET AL.

No. : 500-06-000817-169

NOTICE OF DISCONTINUANCE OF A CLASS ACTION

Who is Covered by this Notice?

You are covered by this notice if you underwent an open-heart surgery after November 1, 2011 in one of the following health centers:

- Centre hospitalier universitaire de Montréal (CHUM) :
 - Hôtel-Dieu;
 - Notre-Dame Hospital;
- Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine (HSJ);
- Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CHUS) :
- McGill University Health Center (MUHC) :
 - Montreal General Hospital;
 - Royal Victoria Hospital;
 - Montreal Children's Hospital;
- CHU de Québec - Université Laval :
 - Centre hospitalier de l'Université Laval (CHUL);
- Hôpital de Chicoutimi;
- Jewish General Hospital (JGH);
- Hôpital Sacré-Cœur de Montréal (HSC);
- Montreal Heart Institute (MHI) ; and

- Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec (IUCPQ).

You are also covered by this notice if you are the heir, a liquidator or successor of a person who underwent such a surgery.

Discontinuance of the Class Action

On October 26, 2016, the plaintiff, Mr. Paul-Aimé Paquin, filed a motion for authorization to institute a class action in damages (the “**Motion for Authorization**”) against *Livanova Canada Corp.* and *Livanova Deutschland GMBH* regarding 3T heater-coolers (the “**Devices**”) used during open-heart surgeries in some of the above-listed health centers.

The plaintiff sought their liability as manufacturer or seller of the Devices. The Motion for Authorization alleges that some of the Devices could have been contaminated by the *Mycobacterium chimera* and thus could have infected patients who underwent open-heart surgery during which one of the Devices would have been used. These allegations have not been proven in Court and are strongly contested by the defendants.

The plaintiff sought leave of the court to discontinue the class action. The motion for leave to discontinue is available here: [HYPERLINK].

The discontinuance was allowed by the Superior Court. This means that the action was abandoned. Review the judgment here: [HYPERLINK].

IMPORTANT : the Motion for Authorization has not been heard by the court. No decision has been rendered as to the potential liability of *Livanova Canada Corp* et de *Livanova Deutschland GMBH*.

The discontinuance of the class action thus does not have the effect of extinguishing your rights, if any. If you are covered by this notice and think that you have a claim to pursue with respect to a heart surgery involving a 3T heater-cooler, you should quickly seek the advice of a lawyer as the time period to file an action is limited.

This notice was approved by the Superior Court of Québec.

[27] Le Tribunal accepte également les modalités de diffusion proposée par le demandeur, à savoir que les avocats du demandeur s’engagent à communiquer l’avis de désistement de la façon suivante :

- en transmettant un courriel à toutes les personnes qui, en date du présent jugement, ont communiqué avec eux relativement à l’affaire en l’instance;

- en publiant la demande pour autorisation de se désister, le présent jugement et l'avis de désistement sur leur site internet et sur le site internet du registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec.

[28] Le Tribunal ajoute que cela devra être fait dans les 30 jours du présent jugement et ajoute que les avocats du demandeur devront maintenir la publication sur leur site internet pendant une période de six mois.

[29] Le Tribunal décide enfin que le présent désistement est autorisé sans frais de justice.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[30] **ACCUEILLE** la demande du demandeur pour autorisation de se désister;

[31] **AUTORISE** le désistement de la *Demande re-modifiée (3) pour autorisation d'exercer une action collective*;

[32] **APPROUVE** l'avis de désistement dans les deux langues (Pièce R-1 en liasse);

[33] **ORDONNE** aux défenderesses de payer aux avocats du demandeur la somme de 3 000 \$ dans les 30 jours du présent jugement;

[34] **DONNE ACTE** de l'engagement des avocats du demandeur de remettre ce montant de 3 000 \$ au Fonds d'aide aux actions collectives, dans les 30 jours de sa réception des défenderesses;

[35] **DONNE ACTE** de l'engagement des avocats du demandeur de publier à leur frais, la demande pour autorisation de se désister, le présent jugement et l'avis de désistement (Pièce R-1 en liasse) sur leur site internet et sur le site internet du registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec;

[36] **ORDONNE** que la publication mentionnée à la conclusion précédente sur le site internet des avocats du demandeur soit faite dans les 30 jours du présent jugement et soit maintenue pendant une période de six mois à partir de la date de la publication;

[37] **DONNE ACTE** de l'engagement des avocats du demandeur d'expédier à leur frais, dans les 30 jours du présent jugement, l'avis de désistement (Pièce R-1 en liasse) par courriel à toutes les personnes qui, en date du présent jugement, ont communiqué avec eux relativement à l'affaire en l'instance;

[38] **LE TOUT**, sans frais de justice.



Donald Bisson, J.C.S.

Me François Lebeau et Me Gabrielle Gagné
Trudel Johnston & Lespérance
Avocats du demandeur

Me Robert J. Torralbo et Me Ariane Bisailon
Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l.
Avocats des défenderesses

Me Frikia Belogbi
Avocate du mis en cause Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : 26 mars 2020 (sur dossier)

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	1
2. LE DROIT APPLICABLE.....	3
3. ANALYSE ET DISCUSSION.....	3
3.1 Le désistement.....	3
3.2 L'avis aux membres potentiels relatif au désistement.....	6
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :.....	10
TABLE DES MATIÈRES.....	12